

# 6.10

## Autres décisions

---

---

**6.10 AUTRES DÉCISIONS****DÉCISION N° 2025-PDG-0010****Décision générale relative à la dispense de certaines obligations prévues par le Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier pour les courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements**

Vu le *Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier*, approuvé par l'arrêté numéro 2024-01 du ministre des Finances en date du 23 janvier 2024, (2024) 156 G.O. II, 668 (le « Règlement »), qui a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 février 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 6, section 3.2.2] et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025;

Vu l'objectif de ce règlement d'harmoniser l'encadrement relatif au traitement des plaintes et au règlement des différends dans le secteur financier québécois et d'assurer un traitement équitable et diligent des plaintes des consommateurs de produits et services financiers;

Vu l'application du Règlement aux sociétés inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en dérivés ou de courtier en épargne collective;

Vu l'obligation de ces sociétés d'être membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu les Règles visant les courtiers en placement et les règles partiellement consolidées de l'OCRI qui prévoient entre autres des règles en matière de traitement des plaintes et qui sont applicables aux courtiers en placement, aux courtiers inscrits à la fois à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective ainsi qu'aux courtiers en dérivés qui sont membres de l'OCRI;

Vu les Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI qui prévoient entre autres des règles en matière de traitement des plaintes et qui sont applicables aux courtiers en épargne collective pour leurs activités à l'extérieur du Québec;

Vu l'application par certains courtiers en épargne collective des Règles visant les courtiers en épargne collective ou des Règles visant les courtiers en placement et les règles partiellement consolidées (ensemble les « Règles de l'OCRI ») en matière de traitement des plaintes;

Vu la similarité entre les Règles de l'OCRI en matière de traitement des plaintes et certaines dispositions du Règlement;

Vu l'annonce de l'OCRI de son projet de consolidation des règles applicables à ses courtiers membres, qui vise notamment la consolidation des règles en matière de traitement des plaintes;

Vu l'opportunité, de l'avis de l'Autorité, de dispenser, dans l'intervalle, les courtiers membres de l'OCRI de certaines dispositions du Règlement;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes,

une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'analyse de la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense les courtiers membres de l'OCRI de l'application des articles 5, 6, 8, 9, 11, 12, 16, 18, 19, 20, 22, 24, 28, 30, 31 et du paragraphe 1° de l'article 33 du Règlement à la condition qu'ils se conforment aux Règles de l'OCRI en matière de traitement des plaintes.

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et cessera de produire ses effets à la première des dates suivantes :

1. le 31 décembre 2029;
2. la date à laquelle les nouvelles règles du projet de consolidation des règles de l'OCRI en matière de traitement des plaintes entreront en vigueur.

Fait le 27 janvier 2025

Yves Ouellet  
Président-directeur général